

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1874.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1874 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M JULLIOT.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1873 s'élevait, d'après le projet primitif, à la somme de fr. 14,246,005 »

Mais diverses modifications ont été proposées à ce projet au commencement de la présente session; le résultat de ces amendements est une augmentation de 77,100 »

de manière que l'ensemble du Budget s'élève à la somme de. 14,323,105 »

Le Budget de 1874 a été voté au chiffre de 14,107,205 »

Il y a donc sur ce dernier exercice une augmentation de. 215,900 »

Cette augmentation trouve sa justification dans les développements donnés au susdit Budget et au projet des amendements présentés.

D'ailleurs, il est à remarquer que presque toutes ces dépenses sont obligatoires en vertu des lois et des arrêtés organiques sur la matière.

Toutes les sections ont adopté ce Budget, et la section centrale aussi y a donné son approbation; elle a posé au Gouvernement quelques questions, qui sont reproduites ci-après, avec les réponses qui y ont été faites.

Le Rapporteur,

LOUIS JULLIOT.

Le Président,

P. TACK.

(1) Budget n^o 97, VIII (session de 1873-1874).
Amendements du Gouvernement, n^o 7.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. JACOBS, VANDER DONCKT, SABATIER, MONCHEUR, HARDY DE BEAULIEU et JULLIOT.

Questions adressées par la Section centrale.

QUESTIONS

1° Les majorations de crédit dont il est question sous les articles 2 et 11, ne sont-elles pas en partie demandées en vue d'augmenter certains traitements par la voie du Budget?

RÉPONSES

Comme cela est indiqué dans la note préliminaire du Budget, et dans les justifications produites à l'appui des amendements présentés au début de la présente session, les augmentations de crédit demandées à l'article 2 sont destinées :

1° A compléter le personnel de l'Administration de la trésorerie et de la Dette publique, en vue de faire face aux nombreux travaux dont cette administration est chargée;

2° A rémunérer les services d'un aide-lithographe,

3° A allouer le traitement minimum de leur grade à quelques fonctionnaires et employés, qui n'ont pu l'obtenir encore, faute de fonds suffisants sur le crédit affecté à la rémunération du personnel des administrations centrales;

4° A accorder des augmentations de traitement et quelques promotions à d'anciens employés, qui ont des titres bien établis à cette récompense, et qui n'ont pu l'obtenir jusqu'à présent, pour le motif indiqué au paragraphe précédent.

Quant à l'augmentation de crédit demandée à l'article 11, elle est la conséquence d'une mesure dont l'exécution a commencé dès l'année courante. Il s'agit de la transformation de quelques agences mixtes du Trésor en province en agences effectives.

Les agences mixtes sont gérées accessoirement par les receveurs des impôts; mais l'importance croissante des opérations de trésorerie a démontré l'impossibilité de maintenir cette situation dans certaines localités; il a fallu y nommer des agents effectifs, dont le traitement est naturellement supérieur à l'indemnité accordée auparavant aux receveurs, comme rémunération du surcroît de travail qui leur était imposé.

Ainsi qu'il est dit dans la note préliminaire, la première moitié de l'augmentation a été allouée au Budget de l'exercice courant.

En résumé, les augmentations demandées n'ont donc aucunement pour objet d'élever le taux des traitements, qui demeurent fixés d'une

QUESTIONS.

2^o Qu'en est-il de la construction du nouvel Hôtel de la Monnaie ?

Pour quel motif les travaux sont-ils en ce moment interrompus ?

3^o Ne serait-il pas utile d'introduire dans le service du cadastre des réformes en vue d'activer les mutations sur les registres officiels ?

On fait observer que les mutations sont fréquemment en souffrance; il en résulte une véritable confusion et des désagréments de toute nature pour les propriétaires. Ne serait-ce pas également le cas d'interdire aux employés du cadastre de faire des travaux pour compte des particuliers, en augmentant au besoin leur traitement ?

4^o Quelles sont les attributions de la police douanière ?

En quoi consiste plus particulièrement le service dont elle est chargée ?

RÉPONSE.

manière générale, dans les limites de minimum et de maximum déterminées par les arrêtés organiques.

Les travaux de fondation du nouvel Hôtel des Monnaies ont été terminés au commencement de l'année courante. Avant de demander à la Législature les crédits nécessaires pour entamer la construction proprement dite, le Gouvernement a voulu avoir des plans complets et des devis détaillés, afin d'éviter tout mécompte dans l'appréciation de la dépense. Ces plans et ces devis sont terminés, et les travaux seront repris avec activité lorsque les Chambres auront voté le crédit nécessaire.

Ce crédit sera demandé prochainement à la Législature.

Par suite des mesures prises récemment, le Gouvernement a tout lieu de croire que les mutations cadastrales seront effectuées désormais avec toute la célérité compatible avec les exigences du service, et de manière à éviter les réclamations des propriétaires.

En principe, les géomètres du cadastre ne peuvent pas exécuter des travaux particuliers; mais l'administration n'interdit pas expressément de faire ces opérations, pourvu que la marche régulière du service ne soit pas compromise.

Jusqu'ici la latitude accordée à ces agents n'a donné lieu à aucun inconvénient.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1852, la surveillance ou police douanière s'exerce plus particulièrement dans un rayon d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre et d'un demi-myriamètre de la côte maritime.

Les opérations qui font l'objet de cette surveillance se divisent en cinq parties essentielles.

1^o *L'entrée* ou introduction des marchandises étrangères destinées à la consommation dans le pays.

2^o *La sortie* ou transport des marchandises du pays à l'étranger.

3^o *Le transit* ou passage sur le territoire belge des marchandises étrangères à destination d'un autre pays.

4^o *L'entrepôt* ou endroit où l'on dépose provisoirement dans le pays des marchandises étrangères sans les assujettir aux droits d'entrée.

5^o *Le transport intérieur* ou le transport des marchandises sur la ligne des douanes, en dehors des cas qui viennent d'être énumérés.

A l'entrée, les employés du service actif veillent à ce que les marchandises soient con-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

duites directement au premier bureau établi sur les routes, comme aux ports de mer désignés pour les communications avec l'étranger, afin d'y être déclarées, et le cas échéant assujetties aux droits et formalités dont elles sont susceptibles, en vertu du tarif et des règlements en vigueur.

A la sortie, la douane s'assure que les marchandises expédiées à l'étranger sont acheminées par les routes, rivières, canaux ou ports de mer autorisés à cette fin.

Au transit, la douane a pour mission de veiller à ce que toutes les formalités exigées par la loi soient scrupuleusement observées, de manière à empêcher que toutes ou partie des marchandises traversant le territoire ne puisse rester dans le pays, sans avoir éventuellement acquitté les droits.

De même pour la surveillance à exercer sur les *entrepôts*, dont le régime se lie d'ailleurs intimement avec celui du transit.

Quant au *transport intérieur*, les employés des douanes ont à constater si les expéditions de marchandises dans le rayon réservé sont accompagnées des documents exigés par les règlements.

Indépendamment de ce qui précède, on croit devoir ajouter ici quelques explications au sujet du crédit de 5,000 francs figurant au projet de Budget pour 1875 sous l'article 25: *mesures de police douanières*.

Cette somme est portée chaque année, depuis 1848, au Budget du Ministère des Finances.

Elle est spécialement destinée à indemniser les personnes étrangères à l'administration qui concourent à la répression de la fraude, en fournissant des renseignements sur les mouvements des fraudeurs et sur les manœuvres employées pour soustraire les marchandises au paiement des droits.

5° Quelle est la quantité de monnaie d'or frappée, en 1874, à l'Hôtel des Monnaies de Bruxelles, et quelles sont les matières employées à cette fabrication ?

Le travail a commencé le 27 février dernier; jusqu'au 28 novembre, il a été déposé au bureau du change des matières pour

une valeur de fr.	59,559,388 40
Somme fabriquée en pièces de 20 francs	58,705,720 »
RESTE à fabriquer	<u>755,668 40</u>

Voici l'état détaillé des matières employées :

TITRES.	MONTANT DES MATIÈRES VERSÉES AU CHANGE.	
Millièmes de fr.		
916	Impériales de Russie fr.	25,270,258 81
Divers.	Lingots	14,770,089 87
900	Lingots	1,043,894 39
900	Couronnes d'Autriche	48,055 98
900	Aigles ou Dollars	3,042,760 97
900	Guillaumes de Hollande	12,568 86
900	Louis	1,895 *
985	Ducats d'Autriche	29,552 02
984	Id. id.	7,255 75
870	Quadruples d'Espagne	92,569 88
900	Couronnes de Prusse	86,678 02
912	Souverains turcs	166,055 95
900	Couronnes danoises	19 20
895	Louis d'Allemagne	7,594 05
902	Frédéric de Prusse (Guillaume IV).	16,025 70
898	Id. id. (Guillaume III)	51,548 07
900 et 899,5	Reichsmareks	4,160,160 64
899,5	Isabellines	488,015 29
900	Or japonais	8,868,725 67
914	Souverains autrichiens	555 50
870	Quadruples indépendants	181,706 20
870	Mexicains	252,714 52
875	Mexicains Juarez	50,242 16
1000	Or fin provenant de l'affinage	870,915 20
	TOTAL fr.	59,459,588 40